



Arrêt

**n°113 171 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n°X du 24 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMERAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les articles 2 et 3 de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, ont instauré le « mémoire de synthèse ». L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit:

« La procédure en annulation se déroule de la manière prévue dans les articles: - 39/71 ;

- [..];

- 39/73 1(, § 1er) 1;

- 39/73-1 ;

- 39/74;

- 39/75;

- 39/76, § 3, alinéa 1 er et, à l'exception des recours concernant les décisions mentionnées aux articles 57/6, alinéa ter, 2° et 57/6/1 qui sont traités conformément à l'article 39/76, § 3, alinéa 2 ; - 39/77, §1er, alinéa 3.

La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.

Par dérogation à l'alinéa 1er et si l'article 39/73 ne s'applique pas, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.

La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, dans le délai prévu, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60.

Si la partie requérante a introduit un mémoire de synthèse dans le délai ou a notifié au greffe qu'elle ne soumet pas de mémoire de synthèse, la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1 er. »

L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués».

L'article 39/81, alinéa 5, précité, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

Il ressort également clairement de l'alinéa 7 du même article que le Conseil statue sur la base de ce mémoire de synthèse et par voie de conséquence ne statuera pas ou plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi.

L'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que le Conseil constate l'absence de l'intérêt requis « Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5».

Dès lors, il résulte de la lecture conjointe de l'article 39/81, alinéas 5, 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'absence de l'intérêt requis est constatée si aucun mémoire de synthèse, ou aucun mémoire de synthèse conforme à la loi, n'a été soumis par la partie requérante qui a fait connaître expressément son souhait de soumettre un mémoire de synthèse.

2. En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit ne reproduit les moyens que la partie requérante entend invoquer à l'appui de son recours. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue à l'audience du 13 août 2013, la partie requérante considère avoir respecté l'article 39/81 lequel ne définit pas la notion de résumé.

Le Conseil rappelle que l'article 39/81, alinéa 5, précité, définit le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués ce qui ne rencontre pas le mémoire déposé par la partie requérante qui reproduit les moyens développés dans sa requête initiale. La circonstance que le Législateur n'aurait pas donné de définition du terme résumé est sans pertinence, comme exposé ci-dessus, le Conseil estime que le mémoire de synthèse reproduisant les moyens du recours ne correspond pas à un résumé.

Il ressort également de la combinaison de l'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit que la procédure devant le Conseil est écrite et de l'alinéa 7 de l'article 39/81 que le Conseil statue sur la base de ce seul mémoire de synthèse et, par voie de conséquence, ne statuera pas ou

plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi à savoir la recevabilité du recours et des moyens.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est constatée.

5. Le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE